



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Sécurités
Bureau de la planification
Opérationnelle**

pref-covid19@bas-rhin.gouv.fr

Strasbourg, le 20 juillet 2020

**La Préfète de la Région Grand-Est
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est
Préfète du Bas-Rhin**

à

**Mesdames et messieurs les maires du Bas-Rhin
s/couvert de mesdames et messieurs les sous-préfets**

Objet : Obligation du port du masque dans les lieux clos

Le décret n°2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 qui prescrit les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, a été publié samedi 18 juillet au Journal Officiel. Conformément aux annonces du Premier ministre, sa mise en œuvre intervient donc à compter de ce jour. Cette décision se fonde sur les indicateurs de suivi de l'épidémie et l'état des capacités d'accueil de malades graves en réanimation.

Règles pour le port du masque dans les lieux clos :

Toute personne de 11 ans et plus doit porter un masque grand public dans les lieux publics clos, en complément de l'application des gestes barrières. Les obligations de port du masque ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Je vous rappelle que le port du masque « grand public » est déjà obligatoire, parfois avec des règles spécifiques à certaines activités (par ex, masque obligatoire pour circuler dans les espaces communs d'un restaurant mais pas à table...) dans les établissements recevant du public (ERP) relevant des catégories suivantes :

- (L) Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, y compris les salles de spectacle et les cinémas.
- (N) Restaurants et débits de boissons ;
- (O) Hôtels et pensions de famille ;
- (P) Salles de jeux ;
- (R.) Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement ;
- (S) Bibliothèques, centres de documentation ;
- (V) Établissements de culte ;
- (X) Établissements sportifs couverts ;
- (Y) Musées ;
- (PA) Établissements de plein air ;
- (CTS) Chapiteaux, tentes et structures ;
- (OA) Hôtels-restaurants d'altitude ;
- (EF) Établissements flottants ;
- (REF) Refuges de montagne.

Dans les transports, les gares routières et maritimes ainsi que dans les aéroports.

À compter de lundi 10 juillet 2020, s'ajoutent les catégories suivantes :

(M) Magasins de vente, centres commerciaux ;

(W) Administrations et banques.

Les marchés couverts ont également été ajoutés.

Dans les autres catégories d'établissements, il peut être rendu obligatoire par l'exploitant.

Il revient aux responsables des établissements recevant du public de mettre en place cette mesure. Il s'agit d'une condition d'accès à un établissement clos, qui fait partie de la liste évoquée précédemment.

Un écriteau « Ici, le port du masque est obligatoire » est mis à disposition pour téléchargement sur le site du Gouvernement et du ministère des Solidarités et de la Santé. Chaque responsable d'établissement pourra l'apposer sur la devanture de son établissement. Dès l'entrée en vigueur du décret, ce dernier conditionnera l'accès à son établissement au port du masque.

Les entreprises relevant des catégories ci-dessus comme les administrations sont concernées mais seulement pour l'accueil du public en leur sein (clientèle/usagers essentiellement). Leur fonctionnement interne relève quant à lui du droit du travail et plus particulièrement des règles en matière de santé au travail.

De nombreuses normes sanitaires et mesures de restrictions régissent déjà la vie dans les entreprises depuis la sortie du confinement. Elles visent notamment à encourager le télétravail et imposent un respect strict des mesures d'hygiène et de la distanciation physique.

Lorsque celle-ci ne peut être respectée, le port du masque grand public est d'ores et déjà obligatoire. L'ensemble de ces mesures sont répertoriées dans le protocole national de déconfinement pour les entreprises dont les dispositions sont explicitées sur le site du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion.

Sanctions mise en place :

J'ai demandé aux forces de l'ordre de contrôler la bonne application de ces mesures. Le non-respect du port du masque obligatoire est sanctionné d'une contravention de 4^e classe d'un montant de 135 euros.

Port du masque sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public :

Le port du masque n'est pas obligatoire dans l'espace public.

Néanmoins, comme je vous l'ai rappelé dans mon message électronique du 17 juillet 2020, les rassemblements, réunions, activités réunissant plus de 10 personnes doivent faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture et sont instruites par mes services.

Ces manifestations doivent être organisées en veillant au strict respect de mesures barrières. En vertu de l'article 3 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, le préfet peut interdire la manifestation ou le rassemblement, s'il ressort lors de l'instruction du dossier que la distance physique est impossible à respecter et que le port du masque n'y est pas rendu obligatoire (vous pouvez à cet égard, en application de vos pouvoirs de police, imposer le port du masque par arrêté municipal).

Je peux également interdire une manifestation sur votre proposition si vous estimez cette mesure indispensable dès lors que le respect des gestes barrières n'est pas garanti ou si la nature de la manifestation laisse supposer que le port du masque est difficile à imposer.

La cellule interministérielle départementale de déconfinement reste à votre disposition pour toute question, à l'adresse électronique suivante : pref-covid19@bas-rhin.gouv.fr.

La Préfète,

Josiane CHEVALIER